

MARCHÉS PUBLICS

— NEWSLETTER —

Newsletter n°13 – Mai 2026

— SOMMAIRE —

ACTUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

- Des informations en provenance de la Centrale d'achats du SPW

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

- Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale

— ACTUALITÉ —



Service public de Wallonie

- Des informations en provenance de la Centrale d'achats du SPW
Secrétariat Général

Vous n'êtes pas abonnés à la newsletter de la Centrale d'achats du SPW Secrétariat général ou n'avez pas encore eu l'occasion d'en prendre connaissance ? [Retrouvez-là ici](#).

Par ailleurs, pour toute question liée à la centrale d'achats, vous êtes invités à utiliser exclusivement l'adresse générique : centraleachat.sg@spw.wallonie.be.

– ACTUALITÉ –

Législative

Le Parlement de Wallonie a adopté le 25 mars 2026 deux décrets-programmes¹, lesquels apportent notamment, en matière de passation des marchés publics, des concessions de travaux/de services et des opérations patrimoniales, des modifications concernant les délégations de compétences que peuvent consentir les organes communaux, provinciaux et des centres publics d'action sociale.

Les modifications sont entrées en vigueur ce 1^{er} avril 2026.

Délégation de compétences du conseil en matière d'approbation des conditions des marchés publics et de choix de la procédure de passation

Il n'est plus fait de distinction entre les grades légaux et les autres fonctionnaires, ni selon que la dépense relève du budget ordinaire ou extraordinaire.

Dorénavant, le **CONSEIL COMMUNAL / DE L'ACTION SOCIALE** peut déléguer ses compétences en matière d'approbation des conditions des marchés publics et de choix de la procédure de passation **au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire**, à l'exclusion du directeur financier, **que la dépense soit inscrite au budget ordinaire ou extraordinaire**, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

- 1° 5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 2° 10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 3° 15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Dorénavant, le **CONSEIL PROVINCIAL** peut déléguer ses compétences en matière d'approbation des conditions des marchés publics et de choix de la procédure de passation **au directeur général ou à un autre fonctionnaire**, à l'exclusion du directeur financier, **que la dépense soit inscrite au budget ordinaire ou extraordinaire**, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 15.000 euros H.T.V.A.

Délégation de compétences du collège en matière de vérification des prestations en vue de leur paiement

La compétence de vérification des prestations en vue de leur paiement peut dorénavant être déléguée par le **COLLÈGE COMMUNAL / LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE à tout fonctionnaire**, à l'exception du directeur financier. En ce cas, les décisions adoptées par les fonctionnaires

¹ Décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité ; Décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

bénéficiaires de la délégation sont communiquées au collège/conseil lors de sa plus proche séance.

Cette faculté de délégation est à présent offerte au **COLLÈGE PROVINCIAL**, dans les mêmes conditions.

◆ **Délégation de compétences du conseil en matière de passation d'un marché conjoint.**

Il n'est plus fait de distinction entre les grades légaux et les autres fonctionnaires, ni selon que la dépense relève du budget ordinaire ou extraordinaire.

Le **CONSEIL COMMUNAL / DE L'ACTION SOCIALE** peut ainsi déléguer ses compétences en matière de recours à un marché conjoint, de désignation de l'adjudicataire-pilote et d'adoption de la convention régissant le marché conjoint, **au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire**, à l'exclusion du directeur financier, **que la dépense soit inscrite au budget ordinaire ou extraordinaire**, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

- 1° 5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 2° 10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 3° 15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Dorénavant, le **CONSEIL PROVINCIAL** peut ainsi déléguer ses compétences en matière de recours à un marché conjoint, de désignation de l'adjudicataire-pilote et d'adoption de la convention régissant le marché conjoint, **au directeur général ou à un autre fonctionnaire**, à l'exclusion du directeur financier, **que la dépense soit inscrite au budget ordinaire ou extraordinaire**, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 15.000 euros H.T.V.A.

◆ **Délégation de compétences du conseil communal en matière de définition du besoin et de recours à une centrale d'achats**

Il n'est plus fait de distinction entre les grades légaux et les autres fonctionnaires, ni selon que la dépense relève du budget ordinaire ou extraordinaire.

Dorénavant, le **CONSEIL COMMUNAL / DE L'ACTION SOCIALE** peut déléguer ses compétences en matière de définition du besoin et de recours à une centrale d'achats, **au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire**, à l'exclusion du directeur financier, **que la dépense soit inscrite au budget ordinaire ou extraordinaire**, pour les besoins d'un montant estimé inférieur à :

- 1° 5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 2° 10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 3° 15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour autant que de besoin, il a été expressément précisé que la délégation du collège communal/du conseil de l'action sociale en matière de vérification des prestations en vue de

leur paiement s'applique aux commandes passées à la centrale d'achats. Cette délégation peut s'opérer dorénavant à l'égard de tout fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier. Les décisions adoptées par les fonctionnaires bénéficiaires de la délégation doivent être communiquées au collège communal lors de sa plus prochaine séance.

Dorénavant, le **CONSEIL PROVINCIAL** peut déléguer ses compétences en matière de définition du besoin et de recours à une centrale d'achats, **au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire**, à l'exclusion du directeur financier, **que la dépense soit inscrite au budget ordinaire ou extraordinaire**, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 15.000 euros H.T.V.A.

📌 **Délégation de compétences spécifique consentie au directeur financier**

De nouveaux articles L1222-10 et L2222-20*cties* sont insérés au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'article L1222-10 permet au **CONSEIL COMMUNAL** de déléguer ses compétences afférentes la passation des marchés publics, des marchés publics conjoints et le recours aux centrales d'achats **au directeur financier**, quel que soit le montant estimé et le budget concerné, concernant les marchés publics relatifs aux objets suivants :

- 1° **le recouvrement amiable de dettes ;**
- 2° **le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice ;**
- 3° **les placements et emprunts.**

En cas de délégation consentie par le conseil communal, les compétences du collège communal sont exercées de plein droit pour ces marchés par le directeur financier.

Enfin, les décisions du directeur financier prises en exécution de la délégation sont communiquées mensuellement au collège communal.

L'article L2222-20*cties* offre, dans les mêmes conditions, une faculté identique de délégation au **CONSEIL PROVINCIAL**.

L'article 85 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est rétabli. Il offre, dans les mêmes conditions, une faculté identique de délégation au **CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE**. Les décisions du directeur financier prises en exécution de la délégation sont communiquées mensuellement au bureau permanent.

📌 **Indexation annuelle des seuils de délégation**

Un nouvel article L6111-7 est inséré au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une indexation annuelle, prenant court au 1^{er} janvier, et automatique des seuils de délégation applicable aux marchés publics et concessions des **COMMUNES** et des **PROVINCES** est à présent prévue en fonction du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée. Les seuils indexés seront communiqués.

Cette indexation n'aura lieu qu'à la hausse.

Par ailleurs, il est expressément précisé que l'acte de délégation peut rendre applicable l'indexation aux montants de délégation y renseigné.

Un nouvel article 193 est inséré au sein de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Une indexation annuelle, prenant court au 1^{er} janvier, et automatique des seuils de délégation applicable aux marchés publics et concessions des **CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE** est à présent prévue en fonction du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée. Les seuils indexés seront communiqués.

◆ **Délégation de compétences du conseil en matière de fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et des conditions contractuelles**

Les seuils de délégation ont été revus à la hausse.

Le **CONSEIL COMMUNAL / DE L'ACTION SOCIALE** peut déléguer ses compétences en matière de fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et des conditions contractuelles au collège communal/bureau permanent pour les opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou 75ter de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, inférieur à :

- 1° **50 000 euros H.T.V.A.** dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 2° **100 000 euros H.T.V.A.** dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 3° **150 000 euros H.T.V.A.** dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Dorénavant, le **CONSEIL PROVINCIAL** peut déléguer ses compétences en matière de fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et des conditions contractuelles au collège provincial pour les opérations immobilières d'un montant estimé conformément à l'article L3512-2, inférieur à **250.000 euros H.T.V.A.**

En outre, il est également précisé que, **sauf reconduction ou prolongation légale**, lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

L'exposé des motifs précise que cette modification vise à exclure clairement les reconductions légales de contrat dans le calcul du montant estimé.

◆ **Délégation de compétences du conseil en matière de fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels et des conditions contractuelles**

Les seuils de délégation ont été revus à la hausse

Le **CONSEIL COMMUNAL / DE L'ACTION SOCIALE** peut déléguer ses compétences en matière de fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels et des conditions contractuelles au collège communal/ bureau permanent pour les opérations d'un montant estimé, conformément à l'article L3513-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou 76ter de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, inférieur à :

- 1° **50 000 euros H.T.V.A.** dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 2° **100 000 euros H.T.V.A.** dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 3° **150 000 euros H.T.V.A.** dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Dorénavant, le **CONSEIL PROVINCIAL** peut déléguer ses compétences en matière de fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels et des conditions contractuelles au collège provincial pour les opérations d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à **250.000 euros H.T.V.A.**

En outre, il est également précisé que, **sauf reconduction ou prolongation légale**, lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

L'exposé des motifs précise que cette modification vise à exclure clairement les reconductions légales de contrat dans le calcul du montant estimé.

◆ Délégation de compétences du collège en matière d'adoption de certains actes visés à l'article L1123-23, alinéa 1^{er}, 8^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la recharge de véhicules électriques

Un nouvel article L1132-9 est inséré au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ledit article permet au **COLLÈGE COMMUNAL** de déléguer ses compétences en matière d'adoption de certains actes visés à l'article L1123-23, alinéa 1^{er}, 8^o du CDLD concernant la recharge de véhicules électriques à **un ou plusieurs fonctionnaires**.

Dans l'exposé des motifs, il est précisé que l'intention du législateur est bien de permettre aux communes d'assouplir l'octroi des permissions de voiries pour les dispositifs et infrastructures en lien avec la recharge de véhicules électriques, qu'il s'agisse de points de recharge, de dalles rainurées ou d'autres types de modes de recharge. Étant donné le caractère très technique de ce type d'autorisation, l'intention est bien qu'un agent technique de la commune puisse se voir déléguer l'acte par le collège communal.

◆ La délégation n'emporte pas de perte de compétences

Un nouvel article 6111-8 est inséré au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour autant que de besoin, il précise que la délégation n'emporte pas de perte de compétences pour l'organe délégant.

Conclusion d'un contrat entre un pouvoir local et un ou plusieurs pouvoirs publics

L'article L3512-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 75bis de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ont été modifiés. Il est désormais uniquement prévu qu'un pouvoir local qui conclut avec un ou plusieurs pouvoirs publics un contrat relatif à une opération immobilière n'est pas tenu de recourir systématiquement à une mise en concurrence si le projet envisagé poursuit un but d'intérêt général. Il n'est plus indiqué que le contrat est attribué, sauf exception dûment motivée ou disposition légale spécifique, au prix estimé conformément à l'article L3512-2/ 75ter.

– NOUS CONTACTER –

Une question relative aux marchés publics ?

marchespublics.interieur@spw.wallonie.be

Une question relative aux concessions ?

patrimoine.interieur@spw.wallonie.be

N'hésitez pas à consulter les portails du SPW : [Portail intérieur](#) & [Portail des marchés publics](#)

Un collègue intéressé par l'inscription
à notre newsletter ?

interieur@spw.wallonie.be

Vous ne souhaitez plus recevoir
notre newsletter ?

[Se désinscrire](#)

[Restez informés des actions du SPW Intérieur et Action sociale en suivant notre page LinkedIn](#)